

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BMC

Zone industrielle La Couturelle
60510 Bresles

Références : IC-R/120/26-CD/SL
Code AIOT : 0005105080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement BMC implanté Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMC
- Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles
- Code AIOT : 0005105080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BMC est spécialisée dans la prestation logistique de produits courants pouvant contenir

les liquides inflammables et des aérosols pour le compte de la société NOZ. Elle exploite sur la commune de Bresles une plate-forme logistique composée d'un bâtiment comprenant 3 petites cellules destinées à recevoir des aérosols et 3 cellules plus grandes pour tous les autres produits stockés. La plate-forme est dévolue à la réception, au stockage puis à l'expédition de produits divers (de consommation courante) vers des magasins franchisés NOZ. Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la directive SEVESO. L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4320-1. Les activités sont notamment réglementées par arrêtés préfectoraux des 04/02/2005, 13/05/2016 et 02/06/2025.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	2 mois
4	PPAM – Rôles, organisation et engagement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Demande d'action corrective	2 mois
7	Complétude du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
6	Mise en place d'un SGS et contour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un manuel du système de gestion de la sécurité qui reprend l'ensemble des items.

L'exploitant a présenté une politique de prévention des accidents majeurs datant du 21 août 2020 signée par une personne ayant quitté l'entreprise. Ces éléments laissent à penser que cette

politique n'est pas mise à jour régulièrement d'autant plus que l'exploitant ne procède pas annuellement à une revue de direction comme défini dans son manuel SGS.

Il est donc demandé à l'exploitant d'appliquer son manuel SGS et de transmettre à l'inspection des installations classées une politique de prévention des accidents majeurs mise à jour en revue de direction, un plan d'actions associé et une procédure de revue de direction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Cette dernière date du 21 août 2020. La PPAM contient des principes d'actions tels que : <ul style="list-style-type: none">- veiller et agir de façon permanente sur la sûreté des installations afin de préserver la sécurité des personnes et de l'environnement ;- tester régulièrement et améliorer en permanence la gestion des situations d'urgence et la capacité du personnel à y faire face ;- me servir des remarques, recommandations et obligations afin de progresser et faire progresser la sécurité ;- veiller aux obligations des différents contrôles du SGS et du retour d'expérience comme outils de progrès ;- suivre personnellement les accidents environnementaux et leurs causes, mener les actions correctives avec pour objectif d'éviter la répétitivité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

L'exploitant indique que la politique de prévention des accidents majeurs est spécifique au site de Bresles.

L'exploitant n'a pas été en capacité d'explicitier le mécanisme de rédaction de la PPAM du 21 août 2020. Aucune procédure n'explicité ce point.

Non conformité: l'exploitant n'est pas en capacité de justifier la méthodologie d'élaboration de la PPAM.

L'exploitant indique que cette politique n'est pas examinée en revue de direction. Cette instance, en tant que telle, n'existe pas sur le site. Un comité de direction composé du directeur de plateforme, du responsable d'exploitation, des différents managers (flux, production, ...) et du responsable QHSE se réunit mensuellement. Il examine uniquement les différentes actions à réaliser suite aux audits internes et externes réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1: Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les éléments permettant de comprendre l'élaboration de la PPAM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

La politique de prévention des risques majeurs définit des objectifs globaux de prévention de lutte contre les accidents majeurs, de sensibilisation des employés aux risques présents sur la plate-forme.

L'exploitant s'engage à mettre l'ensemble des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Les principes d'actions suivants sont définis dans la PPAM :

- veiller et agir de façon permanente sur la sûreté des installations afin de préserver la sécurité des personnes et de l'environnement ;

- tester régulièrement et améliorer en permanence la gestion des situations d'urgence et la capacité du personnel à y faire face ;

- me servir des remarques, recommandations et obligations afin de progresser et faire progresser la sécurité ;

- veiller aux obligations des différents contrôles du SGS et du retour d'expérience comme outils de progrès ;

- suivre personnellement les accidents environnementaux et leurs causes, mener les actions correctives avec pour objectif d'éviter la répétitivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PPAM – Rôles, organisation et engagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

La politique de prévention présentée en inspection identifie des intentions qui sont en relation avec la typologie du site BMC de Bresles et sont proportionnées aux enjeux de celui-ci. L'organisation et les rôles des responsables au sein de la direction ne sont pas abordés.

Non-conformité : La politique de prévention des risques majeurs ne fait pas état du rôle et de l'organisation au sein de la direction pour assurer sa mise en œuvre.

Un organigramme général du site est présent dans le manuel du système de gestion de la sécurité datant du 21 août 2025. L'organigramme explicite uniquement les différents postes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : Il est demandé à l'exploitant de compléter sa politique de prévention des risques majeurs sur la thématique du rôle et de l'organisation des responsables au sein de la direction pour la mise en œuvre de cette dernière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

La dernière politique de prévention des accidents majeurs date du 21 août 2020.
Elle est signée d'une personne qui a quitté l'établissement. Au regard de ces éléments, la PPAM ne répond manifestement pas aux dispositions ci-dessus et aux dispositions suivantes :

Article L. 515-33 du code de l'environnement :

« L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. **Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs** ».

Non-conformité : l'exploitant présente une politique de prévention des accidents majeurs non mise à jour depuis moins de 5 ans.

Le site ne dispose pas de comité social et économique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa politique de prévention des accidents majeurs et de la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mise en place d'un SGS et contour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le site dispose d'un manuel du système de gestion de la sécurité datant du 21 août 2025.

Le site n'a pas d'autres systèmes de management. Ainsi, le manuel SGS ne fait pas partie d'un système intégré.

Le manuel du SGS reprend l'ensemble des items du SGS. Les documents et procédures en lien

avec chaque item sont identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Complétude du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation [...]
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...]
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...]
4. Conception et gestion des modifications [...]
5. Gestion des situations d'urgence [...]
6. Surveillance des performances [...]
7. Audits et revues de direction [...]

Constats :

Le manuel SGS définit pour chaque item les documents et procédures associés.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble de ces procédures et documents. Seule l'existence de ces derniers a été regardée.

L'inspection a réalisé un focus sur la partie revue de direction en lien avec la mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs. Le manuel SGS indique que le chef d'établissement organise annuellement une revue de direction (...). Cette revue est formalisée dans un compte rendu écrit. L'exploitant indique que la procédure revue de direction n'existe pas. Aucun compte rendu de cette revue n'a été présenté par l'exploitant. De ce fait, l'exploitant ne tient pas annuellement de revue de direction avec pour ordre du jour la mise à jour de la politique des accidents majeurs et la revue du plan d'actions associé.

Non conformité : l'exploitant ne dispose pas dans son système de gestion de la sécurité d'une procédure "revue de direction" qui définit le processus de réalisation de la revue de direction incluant le suivi du plan d'actions associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n°4 : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans son système de gestion de la sécurité une procédure "revue de direction" incluant, notamment, la mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs et le suivi du plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois